

Je désire aussi que MM. les bourgmestres ne perdent pas de vue les mesures qu'il leur appartient de prendre pour assurer l'exécution de l'article 33 du règlement précité, d'après lequel les médecins des pauvres sont tenus de visiter dans leurs circonscriptions respectives les aliénés indigents qui leur sont signalés.

En attendant que les modèles de registres, états, etc., qui doivent être annexés au règlement général et organique, soient arrêtés et imprimés, il serait utile que le texte de la loi et dudit règlement fût reproduit dans le *Mémorial administratif* de votre province, si cela n'a déjà été fait.

Le ministre de la justice,

T. DE LANTSHEERE.

251. — 26 SEPTEMBRE 1874. — LOI
qui approuve le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 1^{er} avril 1874, entre la Belgique et l'Etat libre d'Orange (1). (Monit. du 1^{er} octobre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, d'établissement et de commerce conclu, le 1^{er} avril 1874, entre la Belgique et l'Etat libre d'Orange, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.)

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de l'Etat libre d'Orange, d'autre part, voulant développer et consolider les relations d'amitié et de commerce entre la Belgique et l'Etat libre d'Orange, ont jugé convenable

de négocier un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, le comte d'Aspremont-Lynden, ministre des affaires étrangères, membre du sénat, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de la Branche Ernestine de Saxe, grand'croix de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc. ;

Et Son Excellence le président de l'Etat libre d'Orange, le sieur Hendrik-Antonie-Lodewijk Hamelberg, consul général dans le royaume des Pays-Bas et agent diplomatique de l'Etat libre d'Orange ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et l'Etat libre d'Orange et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura liberté réciproque de commerce entre le royaume de Belgique et l'Etat libre d'Orange.

Art. 3. Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux pays, de la plus constante et de la plus complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer en leur nom. Enfin, ils jouiront sous ce rapport des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et ils seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les citoyens belges dans l'Etat libre d'Orange et les citoyens de l'Etat libre d'Orange en Belgique seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiront sur le territoire de l'autre jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderont à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

(1) Session de 1873-1874.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, texte du projet de loi et texte du projet de traité. Séance du 29 avril 1874 : p. 190-192. — Rapport. Séance du 16 mai 1874, p. 198.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 mai 1874, p. 1174.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 mai 1874 : p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 29 mai 1874, p. 176.

Art. 5. Les citoyens belges dans l'Etat libre d'Orange et les citoyens de l'Etat libre d'Orange en Belgique jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur le territoire de l'autre, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera, par la suite, aux citoyens de la nation la plus favorisée, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations, tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour ces opérations, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations, ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisiront comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires, ou interprètes, pour l'achat ou la vente de leurs biens, de leurs effets, ou marchandises. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer comme étrangers aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes auront le droit, sur le territoire de l'autre, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de l'Etat libre d'Orange, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des citoyens de cet Etat, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû dans le même cas par les nationaux ; réciproquement, les citoyens de l'Etat libre d'Orange jouiront en Bel-

gique du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des nationaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans l'Etat libre d'Orange, ou par des citoyens de l'Etat libre d'Orange en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités que les objets importés de tout autre pays étranger.

Art. 9. Les objets de toute nature venant de la Belgique ou expédiés vers la Belgique jouiront, à leur passage par le territoire de l'Etat libre d'Orange, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement les objets de toute nature venant de l'Etat libre d'Orange ou expédiés vers l'Etat libre d'Orange jouiront, à leur passage sur le territoire belge, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 10. Les deux hautes parties contractantes conviennent que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane aux sujets d'un autre Etat, sera étendue aux citoyens du pays de l'autre, gratuitement, si la concession en faveur de l'autre Etat est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 11. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont pas applicables aux mesures spéciales que les deux pays se réservent d'établir dans un but sanitaire ou en vue d'événements de guerre.

Art. 12. Les objets de quelque nature que ce soit, appartenant aux Belges ou aux citoyens de l'Etat libre d'Orange, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents.

Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 13. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et les citoyens de toute classe de l'un des deux Etats jouiront du plein droit dans l'autre des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle. Le même principe sera applicable aux marchandises et objets quelconques appartenant à des citoyens ou au gouvernement de l'un des deux Etats et se trouvant dans les limites de la juridiction de l'autre.

Art. 14. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale ou conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord pour éviter une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les

citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes établis ou résidant dans les Etats de l'autre, exerçant le commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent par les lois, et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays.

Art. 15. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul général, consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la formule usitée, l'exequatur ou l'autorisation du gouvernement auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls généraux, des consuls ou des vice-consuls; il est d'ailleurs entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 16. Les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique dans l'Etat d'Orange jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls et vice-consuls de l'Etat libre d'Orange.

Art. 17. En cas de décès d'un citoyen belge dans l'Etat libre d'Orange ou d'un citoyen de l'Etat libre d'Orange en Belgique, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les autorités locales compétentes informeront de la circonstance les consuls ou agents consulaires de la nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les agents du service consulaire, concurremment avec l'autorité locale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leurs pays respectifs, de faire tous les actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever les scellés, de former l'inventaire, d'administrer et de liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des héritiers,

sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les tribunaux compétents du pays où la succession est ouverte.

Art. 18. Le présent traité demeurera en vigueur pendant six ans, à partir de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Bruxelles dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention de ne pas renouveler ce traité, celui-ci continuera de subsister et d'être obligatoire pendant une année encore, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé une année depuis le jour de la dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 19. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges ainsi que par le *Volksraad* de l'Etat libre d'Orange.

En foi de quoi, les plénipotentiaires désignés ci-dessus l'ont signé et scellé en double original.

Fait à Bruxelles, le premier jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent septante-quatre.

(L. S.) Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.

(L. S.) H.-A.-L. HANKEBERG.

Les ratifications ont été échangées, à Bruxelles, le 14 août 1874.

252. — 26 SEPTEMBRE 1874. — Arrêté royal. — Modifications aux attributions du bureau des douanes de Welkenraedt (station). (Monit. du 1^{er} octobre 1874.)

Léopold II, etc. Vu la loi générale de perception du 26 août 1822, la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts et la loi du 6 août 1849, modifiée par celles du 3 mars 1851 et du 1^{er} mai 1858, sur le transit;

Revu notre arrêté du 16 décembre 1872 réglant les attributions du bureau de Welkenraedt (station);

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les attributions du bureau des douanes de Welkenraedt (station), mentionnées au tableau n° 1 joint à notre arrêté du 16 décembre 1872, sont modifiées conformément au tableau ci-annexé. Les attributions indiquées au tableau n° 2 joint au même arrêté sont maintenues, et le bureau de Welkenraedt (station) reste ouvert à l'importation des œuvres d'art et de littérature.

Notre ministre des finances (M. J. MALOU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET VOIES AUTORISÉES.						
NUMÉRO D'ORDRE.	BUREAU.	A L'ENTRÉE : DECLARATION.	A L'ENTRÉE : DÉCHARGEMENT, VÉRIFICATION ET PAYEMENT.	RAYON RÉSERVÉ.	TRANSIT.	ENTREPÔTS.
		A LA SORTIE : DERNIÈRE VISITE.	A LA SORTIE : CHARGEMENT ET VÉRIFICATION.	A L'ENTRÉE, POUR LES BESOINS JOURNALIERS DES HABITANTS : Déclaration, vérification et paiement.	(Art. 5 de la loi du 6 août 1849.)	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.
1	Welkenraedt (station).	D. A. Par chemin de fer : 1° Pour Welkenraedt (station), seulement pour les marchandises importées par les trains de petite vitesse en destination de localités non comprises dans le ressort d'une succursale d'entrepôt; 2° Pour les marchandises importées par les trains de grande et de petite vitesse en destination des succursales d'entrepôt reliées au chemin de fer, avec affranchissement de déclaration et de vérification à l'entrée (1).	D. A. Comme dans la 3 ^e colonne	D. A. Par terre : La route d'Eupen à Henri-Chapelle par Welkenraedt.	D. A. Par chemin de fer : A l'entrée et à la sortie.	

(1) Le receveur de Welkenraedt délivre, pour les marchandises de grande vitesse, deux passavants à caution sur le bureau de Verviers. L'un de ces passavants comprend les marchandises qui sont destinées à la succursale de ladite ville, et le second celles destinées aux autres succursales et au transit.